

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la police nationale*

*Direction des ressources
et des compétences
de la police nationale*

Sous-direction de l'administration
des ressources humaines

Bureau des gradés
et gardiens de la paix

Arrêté du 28 août 2014 relatif au tableau d'avancement au grade de major de police du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2013

NOR : INTC1414802A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment les articles 56, 58 et 59;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 précitée, notamment son article 6;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française en sa séance du 6 mars 2014;

Sur la proposition du préfet, directeur général de la police nationale,

Arrête:

Article 1^{er}

Le tableau d'avancement au grade de major de police du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française pour l'année 2013 est arrêté conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2

Le directeur des ressources et des compétences de la police nationale et le haut-commissaire de la République en Polynésie française, haut fonctionnaire de la zone de défense et de sécurité Polynésie française, service administratif et technique de la police nationale de Papeete, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et sur le site intranet de la direction des ressources et des compétences de la police nationale.

Fait le 28 août 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources et des compétences
de la police nationale,*

M. ROUZEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (art. R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ANNEXE

Liste utile

1. FAURA Albert